PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 780-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VACANTS ET DES STATIONNEMENTS DANS LES ZONE C1-01, C2-02, C3-01, C3-07, C1-28 ET H1-31
- CORRIGER LE TITRE DE L'ARTICLE 227.5 AFIN D'Y AJOUTER LA ZONE C3-01
- AJOUTER L'USAGE « MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES NON AUTONOMES » EN TANT QU'USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE H4-10
- MODIFIER LES NORMES DE STATIONNÉMENT POUR LES USAGES DU TYPE « RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES NON AUTONOMES »
- CORRIGER UNE DISPOSITION DE L'ARTICLE 151 RELATIVE À LA RUE IDENTIFIÉE

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire modifier son règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt est régie par la *Loi sur l'aménagement* et *l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles de Règlement de zonage numéro 780 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage et de plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 780 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 14 juillet 2008;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt est soucieuse de la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 10 mars 2020 sous le numéro 2020-03-114, il est

PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est modifié en ajoutant l'article 194.1 à la suite de l'article 194 comme suit :

194.1 CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET DE STATIONNEMENTS DANS LES ZONES C1-01, C2-02, C3-01, C3-07, C1-28 ET H1-31

En surplus des critères d'aménagement énoncés dans le présent règlement, dans les zones C1-01, C2-02, C3-01, C3-07, C1-28 et H1-31, les critères suivants relatifs à l'aménagement des espaces libres et des stationnements doivent être respectés :

- a) Dans les zones C1-01, C2-02 et C1-28, pour tout projet de construction d'un bâtiment commercial, au moins un arbre par 12 mètres linéaires de terrain et de profondeur de terrain doit être planté en bordure de la ligne de rue, la limite d'emprise de la Route 20, et de sa voie de service, sont aussi assujetties à ces critères;
- b) Dans la zone C3-01 et C3-07, dans le cas d'un projet de construction d'habitations multifamiliales, au moins un arbre par 7 mètres linéaires de terrain et de profondeur de terrain doit être planté le long d'une ligne de rue.
- c) Dans les zones H1-31 et C1-28, dans le cas de construction d'habitation quel que soit le type, au moins un arbre par 7 mètres linéaires de terrain et de profondeur de terrain doit être planté le long d'une ligne de rue, la limite d'emprise de la Route 20, et de sa voie de service, sont aussi assujetties à ces critères;
- d) En plus des dispositions des sous-alinéas a), b) et c) précédents, les critères suivants devront aussi être respectées :

En plus des arbres plantés le long des lignes de rue, des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes, dans la partie située entre les stationnements et le trottoir ou bordure de rue, devront être réalisés. Les surfaces restantes devront être gazonnées;

De façon à minimiser l'impact visuel et les conflits de circulation, les aires de stationnement devrait être paysagées de façon à réduire l'effet de masse par des ilots de verdure. Ces îlots devraient être composés d'arbustes et d'arbres dégagés à la base en priorisant des essences d'arbres résistants adaptés à ce milieu.

Des arbres supplémentaires devront être plantés et positionnés de façon à limiter l'exposition aux rayons du soleil des espaces de stationnement:

En plus des arbres et aménagements requis dans le présent article, les dispositions de l'article 81 1° du Règlement de zonage numéro 780 doivent être respectés, soit au moins un arbre conservé ou planté par 250 mètres carrés de terrain.

Pour l'application du présent article, un arbre doit avoir, au moment de sa plantation, un diamètre d'au moins de 50 millimètres mesurés à 1,5 mètre du sol s'il s'agit d'un arbre feuillu ou avoir une hauteur minimale de 2 mètres s'il s'agit d'un conifère.

Les arbres, arbustes et plantations diverses devront faire l'objet d'un entretien afin de maintenir leur état de conservation.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à sa grille des spécifications visée à la section 2 du chapitre 2 pour la zone C3-01, en ajoutant le symbole « • » à la case « PIIA » pour la troisième colonne relative aux habitations multiplex, à la quatrième colonne relative aux habitations multifamiliales isolées et à la cinquième colonne relative aux habitations multifamiliales jumelées, le tout tel que montré à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à l'article 227.5 en remplaçant les termes « C1-01, C1-28 et H1-31 » dans le titre de l'article par les termes « C1-01, C1-28, H1-31 et C3-01 », le tout faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à l'article 46 alinéa 9° en ajoutant à la suite du sous-alinéa b), le sous-alinéa c) suivant :

Maison pour personnes retraitées non autonomes c)

1541

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à sa grille des spécifications visée à la section 2 du chapitre 2 pour la zone H4-10, en remplaçant les termes de l'alinéa « (2) 46 9° a) » par les termes « (2) 46 9° a) et c) » à la colonne « NOTES », le tout tel que montré à l'annexe « B » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à l'article 66, en ajoutant au tableau 66, une ligne dans la colonne « Usage » entre les usages « habitation collective et résidence pour personnes âgées » et « maison de chambres » l'usage « résidence pour personnes âgées non autonomes ».

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à l'article 66, en ajoutant au tableau 66, les termes 0,3 case / chambre à la colonne « Nombre minimal de cases requises » » à la ligne relative aux résidences pour personnes âgées non autonomes.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage et des plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780 est également modifié à l'article 151, en remplaçant, à son deuxième paragraphe, les termes « sur la 5e Avenue » par les termes « sur le boulevard Pincourt »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL MAIRE

ETIENNE BERGEVIN-BYETTE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER



